

in Rocher

PREFECTURE DU VAR

Le Préfet du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les plans d'occupation des sols des communes de LA MOTTE, des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS-EN-PROVENCE ;

VU la directive "SEVESO" n° 82-501-CEE du Conseil des Communautés Européennes du 24 Juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 28 Décembre 1983 relative à l'application de la directive communautaire "SEVESO" ;

VU la circulaire interministérielle du 27 Juin 1985 concernant l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme relative aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 24 Novembre 1987 et sa transmission du 7 Avril 1988 ;

Considérant que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur dans l'environnement du centre d'emplacement de gaz de l'usine STOGAZ à LA MOTTE nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection ;

Considérant plus particulièrement les conditions actuelles des stockages de gaz ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE I : Sur les communes de LA MOTTE, des ARCS-sur-ARGENS et de TRANS-EN-PROVENCE, il est instauré un périmètre d'isolement autour du centre d'emplacement de gaz de l'usine STOGAZ, située sur le territoire de la commune de LA MOTTE.

ARTICLE II : Cette décision fera l'objet de publicité et d'une information du public par mention dans deux journaux régionaux ou locaux et par affiche en Mairies. Le dossier qui l'accompagne sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - La Tour d'Ivoire - Place Horace Cristol - 83100 TOULON.

ARTICLE III : Dès l'accomplissement des mesures de publicité et d'information visées ci-dessus, ce projet vaudra Projet d'Intérêt Général conformément aux articles L 121.12 et R 121.13 du Code de l'Urbanisme.

6 MAI 1988

ARTICLE IV - DEFINITION DES ZONES D'ISOLEMENT -

Il est établi deux zones d'isolement:

- la zone Z1 qui s'étend jusqu'à 350 mètres des parois de la sphère de propane du centre d'emplissage ;
- la zone Z2 qui s'étend au-delà des limites de la zone Z1 et jusqu'à 700 mètres des parois de la sphère de propane du dépôt.

Les deux zones d'isolement figurent sur les documents graphiques au $\frac{1}{5\ 000}$ ci-annexés;

Dans la zone Z1, la plus proche de l'installation potentiellement dangereuse, il convient de ne pratiquement pas augmenter le nombre de personnes présentes, hors de l'activité industrielle qui génère les distances d'isolement ou des activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement; dans la zone Z2, la plus éloignée de l'installation potentiellement dangereuse; seule une augmentation limitée du nombre de personnes présentes doit être admise. (au maximum 25 personnes par hectare).

Les règles définies pour les deux zones retenues s'appliquent concurremment avec celles du règlement propre de chaque zone du plan d'occupation des sols.

Dans ces deux zones - Z1 et Z2 - les constructions, installations et travaux divers, soumis aux règles du code de l'urbanisme, sont interdits à l'exception de ceux définis ci-après :

Zone Z1 :

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui génère les distances d'isolement, ou pour les activités voisines qui concourent directement à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement ;
- l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement, sans augmentation notable du nombre de personnes présentes ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance,...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprise,...), sans augmentation notable du nombre de personnes présentes ;
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors oeuvre, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils

- ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole (sauf les habitations).

Zone Z2 :

Peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel lorsqu'elles sont soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance,...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises,...) ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau, d'un étage au plus, implantées sur des terrains :
 - . de surface supérieure à 2 000 m² avec un C.O.S. au plus égal à 0,08 pour les constructions individuelles ;
 - . de surface supérieure à 1 000 m² avec un C.O.S. au plus égal à 0,08 pour les constructions édifiées sur les lots d'un lotissement.

Il ne sera pas fait application de la possibilité de surdensité.

- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension, sans changement de destination ;
- les extensions mesurées et limitées à 20 m² hors oeuvre, sans création d'un logement supplémentaire. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole ;
- les aires de sport, à condition qu'elles ne comportent pas de structure destinée à l'accueil du public.

ARTICLE V : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche - La Tour d'Ivoire - Place Horace Cristol à TOULON, et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

.../...

- Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
- Maire des ARCS-sur-ARGENS
- Maire de LA MOTTE
- Maire de TRANS-en-PROVENCE.

TOULON, le

3 MAI 1988

/e Préfet,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet.
Le Chef de Bureau

Marc GOUGNE

Bernard DANEL